

## GRAND CONSEIL

**Motion Anita Brünisholz Haag/Claudia Cotting**

041.03  
DSAS

### **Modification de l'article 29 al. 2 de la loi sur la santé**

---

*(dépôt et développement)*

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé stipule dans son article 29, al. 2, que l'Etat « soutient en particulier les mesures d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles ». Cet encouragement, par le biais de subventions, permet aux institutions de remplir leurs tâches de service aux enfants et aux familles. Nous souhaitons, par la motion déposée ce jour, compléter ledit alinéa en ajoutant : « Il soutient en particulier les institutions publiques ou privées offrant des mesures d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles ».

Le canton se doit de développer une politique nataliste, de favoriser l'arrivée des enfants et de protéger la famille. A cet effet, il est important que des institutions telles SOS – futures mamans, reconnue par la DSAS comme « organisation susceptible d'apporter une aide morale ou matérielle » bénéficie de subventions. Sans augmenter les montants prévus dans les budgets, leur répartition équitable permettrait à SOS – futures mamans de continuer sa mission d'aide et de conseils et de faire face à ses obligations financières.

(Sig.) Anita Brünisholz Haag et Claudia Cotting, députées  
et 27 cosignataires

26 juin 2003